



**A1. REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL**

Melissa Thompson  
Spécialiste principale de l'approvisionnement  
et des contrats  
Division de la gestion du matériel et des biens  
Santé Canada  
Tunney's Pasture  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9  
Téléphone : 613-948-4736  
Télécopieur : 613-941-2645  
Courriel : melissa.thompson@hc-sc.gc.ca

**Demande d'offre à  
commandes (DOC)  
la moins-disante  
numériquement)** *(cotée)*

pour

l'exécution du travail décrit dans l'énoncé de  
travail à l'annexe A de l'offre à commandes  
provisoire

<b>A2. TITRE</b> Établissement de nombreuses conventions d'offre à commandes (COC) liées à l'analyse microbiologique d'eau potable.	
<b>A3. NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES</b> 1000153704	<b>A4. Date</b> LE 9 DÉCEMBRE 2013
<b>A5. DOCUMENTS DE LA DOC</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>Page titre de la demande d'offre à commandes (DOC)</li> <li>Exigences et évaluations relatives aux soumissions (section I)</li> <li>Proposition de prix et attestation d'équité en emploi (section II)</li> <li>Directives générales (section III)</li> <li>Énoncé de travail (annexe A)</li> <li>Offre à commandes provisoire ci-jointe</li> </ol> Advenant des écarts, des incohérences ou des ambiguïtés dans le libellé de ces documents, ceux qui figurent en premier dans la liste ci-dessus prévaudront.	
<b>A6. LIVRAISON DE LA PROPOSITION</b> Pour être valable, la proposition doit être reçue au plus tard à 15 h le 4 février 2014 (heure normale de l'Est) désigné ci-après la « date de clôture ». Les propositions doivent être envoyées <b>UNIQUEMENT</b> à l'adresse suivante : Santé Canada/L'agence de la santé publique du Canada Federal Records Building #18 Loading Docks, 161 Goldenrod Driveway Tunney's Pasture Ottawa, ON K1A 0K9 CANADA  À l'attention de : Melissa Thompson Téléphone : 6139484736 N° de l'appel d'offres : 1000153704  Les propositions envoyées par télécopieur, télex, courriel ou par des moyens télégraphiques ne seront <b>pas</b> acceptées. Toutes les propositions doivent être estampillées à l'horodateur au module de réception des soumissions. Les proposants doivent voir à ce que leur nom, leur adresse, la date de clôture et le numéro de l'appel d'offres soient indiqués clairement sur leurs enveloppes ou colis.	
<b>A7. CONTENU DE LA PROPOSITION</b> La proposition doit être structurée de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>Une (1) copie d'une lettre d'accompagnement, signée par un représentant autorisé du proposant;</li> <li>Trois (3) de la proposition technique;</li> <li>Une (1) copie de la section II – « Proposition de prix et attestation d'équité en emploi » – y compris tous les renseignements exigés à la section SR3 <b>sous pli séparé et scellé portant la mention « proposition de prix »</b>. La lettre d'accompagnement et la proposition technique ne doivent contenir aucun renseignement sur les prix ou les coûts.</li> </ul> À défaut d'être conforme, la proposition tout entière sera déclarée irrecevable et rejetée.	
<b>A8. VALIDITÉ DE LA PROPOSITION</b> Les propositions doivent pouvoir être acceptées pendant une période d'au moins un cent-vingt (120) jours civils après la date de clôture.	
<b>A9. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS</b> Toutes les demandes de renseignements ou les questions concernant la présente DOC doivent être envoyées par écrit au représentant ministériel défini à la section A1 au plus tard dix (10) jours civils avant la date et l'heure de clôture afin d'allouer suffisamment de temps pour une réponse.	
<b>A10. CONFÉRENCE DES SOUMISSIONNAIRES OU VISITES SUR LE SITE</b> Il n'y aura pas de conférence des soumissionnaires pour la présente DOC.	
<b>A11. DOCUMENTS DE L'OFFRE À COMMANDES</b> L'offre à commandes provisoire que le proposant sélectionné sera tenu d'exécuter est incluse dans la présente DOC. Il est recommandé aux proposants de l'examiner en détail et d'indiquer toute clause problématique au représentant ministériel défini à la section A1, conformément à la section A9 – Demandes de renseignements. Sa Majesté se réserve le droit de n'apporter aucune modification aux documents de l'offre à commandes.	

**SECTION I – EXIGENCES ET ÉVALUATIONS RELATIVES AUX SOUMISSIONS****SR1 INTRODUCTION****1.1 Demande d'offre à commandes**

- 1.1.1** En publiant cette demande d'offre à commandes (DOC), Sa Majesté invite les proposant à établir une ou des offres à commandes pour la prestation des services décrits dans l'énoncé de travail, à l'annexe A ci-jointe, ci-après désigné comme le « travail » au fur et à mesure des besoins pour trois (3) années avec l'option de prolonger l'offre à commandes de deux (2) autres périodes d'un an.
- 1.1.2** Le volume d'affaires antérieur a été évalué à \$90,000\$ par année. Cela ne doit pas être interprété comme un engagement, de la part de Sa Majesté, à l'égard des exigences relatives aux affaires futures.

**1.2 Offre à commandes (OC)**

- 1.2.1** Une offre à commandes (OC) n'est pas un contrat. C'est une offre faite par un offrant (ou un fournisseur ou un dispensateur) pour la prestation de certains services aux clients à des prix déterminés à l'avance ou selon une fixation de prix préalable en fonction de conditions établies qui peut être acceptée par l'utilisateur ou les utilisateurs autorisés au nom du Canada pendant une période de temps précisée. Un contrat séparé est formé chaque fois qu'une commande pour la prestation de biens et/ou de services est passée en regard d'une offre à commandes.

**1.3 Processus de l'offre à commandes**

- 1.3.1** La méthode d'approvisionnement qu'est l'offre à commandes est essentiellement un processus en deux temps.
- 1.3.2** La phase I consiste en la diffusion d'une DOC aux fournisseurs et en la diffusion d'une OC au fournisseur ou aux fournisseurs compétents après l'évaluation des offres reçues en réponse à la DOC conformément aux conditions de la DOC.
- 1.3.3** Une fois que le fournisseur compétent est établi et que l'offre à commandes pertinente est passée auprès du fournisseur compétent, la phase II commence par la diffusion de commandes séparées, au fur et à mesure des besoins, pour les services requis conformément aux conditions des offres à commandes et aux politiques d'approvisionnement de Sa Majesté. Les commandes forment une entente contractuelle entre Sa Majesté et le fournisseur compétent pour les services offerts.
- 1.3.4** L'offre à commandes pourra être utilisée à la signature de Sa Majesté et prendra effet à la même date. Un fournisseur sera considéré avoir été ajouté à la liste des fournisseurs compétents au moment de la signature de l'offre à commandes. La diffusion d'offres à commandes n'oblige pas le Canada à donner des commandes pour impartir tout service décrit dans les OC ou pour affecter des sommes de quelque nature que ce soit.
- 1.3.5 Attribution des tâches**  
La méthode d'attribution est fondée sur le « droit de premier refus ». Les demandes de présentation de soumissions auprès de plus d'un fournisseur ne sont PAS autorisées en vertu de la méthode d'attribution de la présente offre à commandes.  
Des dispositions seront prévues pour l'attribution de commandes subséquentes à un fournisseur qui constitue l'unique source d'approvisionnement, pourvu qu'elles respectent le Règlement sur les contrats du gouvernement (RCG) jusqu'à un maximum de 25 000,00 \$ (TPS/TVH incluses).
- 1.3.6** En raison du volume de travail à réaliser et des délais relativement serrés, l'Agence a décidé d'acquiescer ces services en établissant jusqu'à trois (3) conventions d'offre à commandes (COC) à l'échelle nationale avec des sociétés compétentes.

**SR2 CRITÈRES OBLIGATOIRES**

Cette section décrit les renseignements que les proposants sont tenus de fournir. Pour être jugés compétents, les proposants doivent répondre aux exigences obligatoires indiquées à SR2. Les propositions qui ne répondent pas aux exigences obligatoires ne seront plus prises en considération. Les soumissions qui répondent aux exigences obligatoires seront évaluées selon les critères et la cote numérique expliqués à la section SR2.1 – Proposition technique et à la section SR2.2 – Proposition de prix. Si Sa Majesté choisissait de procéder avec une offre à commandes, celle-ci serait attribuée au proposant qui aurait obtenu la note la plus élevée (proposition technique et prix).

L'évaluation reposera uniquement sur le contenu des réponses ainsi que sur toute modification soumise correctement. Il ne faudrait pas supposer que Sa Majesté ait des connaissances antérieures des compétences des proposants hormis celles indiquées dans la présente DOC.

**2.1 CRITÈRES OBLIGATOIRES**

Les proposants doivent répondre à toutes les exigences obligatoires décrites ci-dessous en ce qui a trait à la ville pour laquelle ils présentent une soumission. Le respect des exigences sera évalué par « oui » ou « non ». Les propositions qui ne reçoivent pas un « oui » pour toutes les exigences obligatoires seront jugées non conformes et ne seront plus prises en considération.

## O1

**À l'intention des soumissionnaires : Inscrivez à côté de chaque critère le(s) numéros de page de votre soumission qui correspondent à l'exigence de chaque critère identifié.**

**Critère**

Accréditation. Le soumissionnaire doit posséder une accréditation valide d'un des organismes suivants :

Les organismes d'accréditation acceptables sont l'Association canadienne pour l'accréditation des laboratoires (CALA), anciennement connue sous le nom d'Association canadienne des laboratoires d'analyse environnementale (ACLAE), le Conseil canadien des normes (CCN) ou d'autres organismes d'accréditation reconnus en vertu d'accords de reconnaissance mutuelle de l'International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC) (Conférence internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais) ou du Programme d'accréditation des laboratoires d'analyse environnementale (PALAE) de la province de Québec ou autorisé/approuvé par un organisme provincial ou territorial.

La proposition technique doit comprendre une copie de l'accréditation pertinente pour chacun des laboratoires régionaux.

		N° de Page	Oui	Non
1	St-John's, Terre-Neuve			
2	Moncton, Nouveau-Brunswick			
3	Halifax, Nouvelle-Écosse			
4	Montréal, Québec			
5	Québec, Québec			
6	Ottawa, Ontario			
7	Toronto, Ontario			
8	Winnipeg, Manitoba			
9	Regina, Saskatchewan			
10	Calgary, Alberta			
11	Edmonton, Alberta			
12	Vancouver, Colombie-Britannique			
13	Victoria, Colombie-Britannique			

**SR2.2 PROPOSITION TECHNIQUE (70 %)**

Les propositions seront évaluées en allouant des points pour le type de services et les endroits où ces services peuvent être offerts.

C1

<b>ANALYSE MICROBIOLOGIQUE D'EAU POTABLE</b>							
<b>À l'intention des soumissionnaires :</b>							
<b>Inscrivez à côté de chaque critère le(s) numéros de page de votre soumission qui correspondent à l'exigence de chaque critère identifié.</b>							
<b>Critère :</b>							
<b>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il est capable de procéder à des analyses de l'eau potable pour les analytes décrits dans le TABLEAU ci-dessous pour les sites suivants. Un (1) point sera attribué par ville pour un total de 13 points.</b>							
<b>Paramètre</b>							
	<b>Veillez indiquer oui ou non</b>	<b>EC</b>	<b>CT</b>	<b>HPC</b>	<b>EC</b>	<b>CT</b>	<b>HPC</b>
		<b>Qualitative (Présence\absence)</b>			<b>Quantitative</b>		
1	St-John's, Terre-Neuve						
2	Moncton, Nouveau-Brunswick						
3	Halifax, Nouvelle-Écosse						
4	Montréal, Québec						
5	Québec, Québec						
6	Ottawa, Ontario						
7	Toronto, Ontario						
8	Winnipeg, Manitoba						
9	Regina, Saskatchewan						
10	Calgary, Alberta						
11	Edmonton, Alberta						
12	Vancouver, Colombie-Britannique						
13	Victoria, Colombie-Britannique						
	<b>Nombre total de points</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>13</b>

## C2

<b>EXPÉDITION ET RÉCEPTION</b> À l'intention des soumissionnaires :	
Inscrivez à côté de chaque critère le(s) numéros de page de votre soumission qui correspondent à l'exigence de chaque critère identifié.	
<b>Critère :</b>	
Le soumissionnaire doit démontrer qu'il a des accords d'expédition et de réception avec un service de messagerie. Un (1) point sera attribué par ville pour un total de 13 points.	
	Expédition et réception (veuillez indiquer oui ou non)
1	St-John's, Terre-Neuve
2	Moncton, Nouveau-Brunswick
3	Halifax, Nouvelle-Écosse
4	Montréal, Québec
5	Québec, Québec
6	Ottawa, Ontario
7	Toronto, Ontario
8	Winnipeg, Manitoba
9	Regina, Saskatchewan
10	Calgary, Alberta
11	Edmonton, Alberta
12	Vancouver, Colombie-Britannique
13	Victoria, Colombie-Britannique
	Nombre total de points
	13

## C3

<b>INFORMATION SUR LA COMPÉTENCE</b>			
À l'intention des soumissionnaires : Inscrivez à côté de chaque critère le(s) numéros de page de votre soumission qui correspondent à l'exigence de chaque critère identifié.			
<b>Critère :</b>			
Le soumissionnaire doit démontrer sa participation à un programme de vérification de la compétence. Les groupes d'essai de vérification des compétences suivants sont définis dans le document décrivant le programme de la CALA\l'ACLAE P02 (Rev 6.7\juin 2008). Le soumissionnaire doit fournir une copie de ses deux plus récents rapports de vérification de la compétence (c.-à-d. 2008). Un (1) point sera attribué par ville pour un total de 13 points.			
		Paramètre	
	Veillez indiquer oui ou non	Microbiologie (C05A)	Microbiologie, présence/absence (C05B)
1	St-John's, Terre-Neuve		
2	Moncton, Nouveau-Brunswick		
3	Halifax, Nouvelle-Écosse		
4	Montréal, Québec		
5	Québec, Québec		
6	Ottawa, Ontario		
7	Toronto, Ontario		
8	Winnipeg, Manitoba		
9	Regina, Saskatchewan		
10	Calgary, Alberta		
11	Edmonton, Alberta		
12	Vancouver, Colombie-Britannique		
13	Victoria, Colombie-Britannique		
	Nombre total de points	13	13

**Résumé du pointage**

<b>CRITÈRE</b>	Pointage maximum	Pointage obtenu
C1 Capacité d'analyse microbiologique qualitative d'eau potable	39	
C1 Capacité d'analyse microbiologique quantitative d'eau potable	39	
C2 Expédition et réception	13	
C3 Vérification de la compétence en microbiologie (C05A)	13	
C3 Présence/absence de vérification de la compétence en microbiologie (C05B)	13	
Total	117	

**SR3 PROPOSITION DE PRIX (30 %)**

**3.1** Tous les renseignements exigés à la section SR3 doivent figurer à la section II – Proposition de prix et attestation **UNIQUEMENT** sous pli séparé et scellé portant la mention « proposition de prix ». À défaut d'être conforme, la proposition sera déclarée irrecevable et rejetée. Les propositions de prix seront uniquement ouvertes après l'évaluation de la proposition technique. S'il devient évident que la note attribuée à la proposition de prix ne modifierait en rien le classement de n'importe quelle proposition, alors l'enveloppe contenant la proposition de prix ne sera PAS ouverte.

**3.2 Évaluation du prix**

Le soumissionnaire doit indiquer le coût associé à la réalisation des analyses suivantes :

Nombre d'échantillons	Paramètres microbiologiques (détermination quantitative)	Coût (\$\$, \$\$)
1	E. Coli Coliformes totaux Numération sur plaque des bactéries hétérotrophe (HPC)	

**PROPOSITION FINANCIÈRE – TAUX UNITAIRE FIXE POUR LA PREMIÈRE ANNÉE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2014 AU 31 DÉCEMBRE 2014**

COÛT PAR ANALYTE							
Nota : On considère que le temps de réponse est la période entre le moment de la réception de l'échantillon au laboratoire et le moment où les résultats sont transmis à Santé Canada et à l'Agence de la santé publique du Canada. N'incluez pas le délai de livraison.			Coût	Frais supplémentaires pour que l'analyse soit réalisée			
			\$\$, \$\$	En 24 h	En 48 h	Samedi	Dimanche
ANALYSE MICROBIOLOGIQUE D'EAU POTABLE							
1	Quantitative	E. Coli					
2	Quantitative	Coliformes totaux					
3	Quantitative	HPC					
4	Qualitative*	E. Coli					
5	Qualitative*	Coliformes totaux					
6	Qualitative*	HPC					
* = Présence ou absence							



### AUGMENTATION DU COÛT POUR LES ANNÉES ADDITIONNELLES ET LES ANNÉES D'OPTION

<b>COÛT PAR ANALYTE</b>			<b>Année 1</b>	<b>Année 2</b>	<b>Année d'option 1</b>	<b>Année d'option 2</b>
			1 <sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015	1 <sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016	1 <sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017	1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018
			<b>Coût</b>			
			<b>\$\$,\$\$</b>			
<b>ANALYSE MICROBIOLOGIQUE D'EAU POTABLE</b>						
1	Quantitative	E. Coli				
2	Quantitative	Coliformes totaux				
3	Quantitative	HPC				
4	Qualitative*	E. Coli				
5	Qualitative*	Coliformes totaux				
6	Qualitative*	HPC				
* = <b>Présence ou absence</b>						

### 3.3 Notation

Méthode du meilleur ratio combiné mérite technique-prix :

Le soumissionnaire comprend en présentant une soumission que pour qu'elle soit admissible, il doit respecter les exigences obligatoires. La convention d'offre à commandes sera attribuée après détermination du meilleur rapport qualité-prix, compte tenu du mérite technique des propositions et de l'évaluation du prix. Dans le calcul de la note globale obtenue par une société, une pondération à deux niveaux a été établie pour laquelle le mérite technique représentera 70 % de la soumission et le prix 30 %.

Note technique	Note attribuée au prix	Note globale
Pointage du soumissionnaire x 70 %	Coût soumission la moins-disante x 30 % Coût du soumissionnaire	Note technique + note attribuée au prix

### 3.4 Ventilation des prix

Sa Majesté se réserve le droit d'exiger une ventilation des éléments de la proposition de prix si elle estime que le prix est déraisonnable. L'omission de fournir une ventilation adéquate, qui décrit la justification et les attentes qui ont servi à déterminer le coût de chaque élément du travail, peut entraîner le rejet de la soumission.

## SECTION II – PROPOSITION DE PRIX ET ATTESTATION D'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Nom de l'organisme : \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Personne-ressource : \_\_\_\_\_

N° de téléphone : \_\_\_\_\_ N° de télécopieur : (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_@\_\_\_\_\_

### **Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – attestation**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » ([http://www.travail.gc.ca/fra/normes\\_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml)) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) – Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF au moment de l'attribution du contrat.

### **Attestation pour ancien fonctionnaire**

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen le plus minutieux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les marchés avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir les renseignements demandés ci-dessous.

#### Définitions

Aux fins de la présente clause,

« ancien fonctionnaire » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.C., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada et comprend:

- a) un individu;
- b) une personne morale;
- c) un partenariat constitué d'anciens fonctionnaires;
- d) a une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement est versé pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi suite à la mise en place des divers programmes de réduction des effectifs de la fonction publique.

« pension » signifie une pension payable en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique, L.C., 1985, c. P-36, et indexée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.C., 1985, ch. S-24.

Ancien fonctionnaire recevant une pension

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension selon la définition ci-dessus?

OUI ( ) NON ( )

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

Programme de réduction des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? OUI ( ) NON ( )

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) conditions de l'incitatif versés sous forme de paiement forfaitaire;
- c) date de cessation d'emploi;
- d) montant du paiement forfaitaire;
- e) taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date du début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g) numéro et montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

\_\_\_\_\_  
*Signature*

\_\_\_\_\_  
*Date*

\_\_\_\_\_  
*Nom et titre en lettres moulées*

## SECTION III – DIRECTIVES GÉNÉRALES

- GI1 ADMISSIBILITÉ DES SOUMISSIONS**
- 1.1 Pour être jugée valide, une proposition doit être conforme à toutes les exigences de la présente DOC désignées obligatoires. Les critères obligatoires sont également exprimés à l'aide de verbes impératifs comme « devra », « doit » et « fera ».
- GI2 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – ÉTAPE DE L'APPEL D'OFFRES**
- 2.1 Toutes les demandes de renseignements ou les questions concernant la présente DOC doivent être présentées par écrit au représentant ministériel le plus tôt possible pendant la période d'appel d'offres. Les demandes de renseignements et les questions doivent être reçues dans le délai prescrit à la section A9 afin d'allouer suffisamment de temps pour une réponse. Les demandes de renseignements reçues après cette période resteront sans réponse jusqu'à la date de clôture.
- 2.2 Afin d'assurer l'uniformité et la qualité des renseignements fournis aux proposants, le représentant ministériel communiquera, de la même manière que dans la présente DOC, toute information supplémentaire en réponse aux demandes de renseignements importantes reçues, sans révéler les sources des demandes de renseignements.
- 2.3 Toutes les demandes de renseignements et les autres communications avec les responsables gouvernementaux tout au long de la période d'appel d'offres seront acheminées UNIQUEMENT au représentant ministériel dénommé ci-après. Le non-respect de cette condition pendant la période d'appel d'offres entraînera, pour cette seule raison, le rejet de votre proposition.
- GI3 AMÉLIORATIONS SUGGÉRÉES PAR LE PROPOSANT PENDANT LA PÉRIODE D'APPEL D'OFFRES**
- 3.1 Le proposant qui considère que les spécifications ou que l'énoncé de travail contenus dans la présente DOC peuvent être améliorés sur le plan technique ou technologique est invité à faire des suggestions, par écrit, au représentant ministériel dénommé ci-après. Le proposant doit décrire clairement les améliorations suggérées ainsi que le motif de la suggestion. Les suggestions qui ne limitent pas le niveau de concurrence et qui ne favorisent pas un proposant particulier seront prises en considération pourvu qu'elles soient reçues par le représentant ministériel dans le délai prescrit à l'article A9 afin d'allouer suffisamment de temps pour une réponse. Sa Majesté se réserve le droit d'accepter ou de rejeter n'importe laquelle de ces suggestions ou toutes ces suggestions.
- GI4 COÛT DE PRÉPARATION DE LA PROPOSITION**
- 4.1 Les coûts, y compris les frais de voyage engagés par le proposant afin de préparer sa proposition et/ou la négociation, s'il y a lieu, de toute offre à commandes qui en découle reviennent entièrement au proposant et ils ne seront pas remboursés par Sa Majesté.
- GI5 LIVRAISON DE LA PROPOSITION**
- 5.1 Les propositions et/ou les modifications à cet égard seront uniquement acceptées par le ministre si elles sont reçues à l'adresse indiquée à la section A6 au plus tard à la date et à l'heure de clôture précisées à la section A6.
- 5.2 Responsabilité à l'égard de la livraison de la proposition : Le proposant est entièrement responsable de la réception, par Sa Majesté, de la proposition en temps voulu et il ne peut pas transférer cette responsabilité au gouvernement du Canada. Sa Majesté ne pourra être tenue responsable des propositions qui sont acheminées à un autre endroit que celui stipulé à la section A6.
- 5.3 Propositions en retard : Le ministre retournera, sans les ouvrir, les propositions reçues après la date et l'heure de clôture précisées à la section A6.
- GI6 DROITS DU CANADA**
- 6.1 Sa Majesté se réserve le droit :
- 6.1.1 durant l'évaluation, de questionner ou d'interviewer les proposants, à leurs frais, moyennant un avis de quarante-huit (48) heures afin d'éclaircir ou de vérifier une information ou toutes les informations fournies par les proposants concernant la présente DOC;
- 6.1.2 de rejeter toutes les propositions reçues en réponse à la présente DOC;
- 6.1.3 d'accepter toute proposition, en tout ou en partie, sans négociation antérieure;
- 6.1.4 d'annuler et/ou de rediffuser cette DOC en tout temps;
- 6.1.5 d'attribuer une ou des offres à commandes, s'il y a lieu;
- 6.1.6 de n'accepter aucune dérogation aux conditions stipulées;
- 6.1.7 d'intégrer, en tout ou en partie, l'énoncé de travail, la demande de proposition et la proposition retenue dans toute offre à commandes qui en découle;
- 6.1.8 de ne passer aucun marché.
- GI7 INCAPACITÉ DE PASSER UN MARCHÉ AVEC LE GOUVERNEMENT**
- 7.1 Le Canada peut rejeter une proposition lorsque le proposant, y compris les représentants, les agents et les employés de celui-ci, ont été déclarés coupables d'une infraction en vertu des dispositions suivantes du *Code criminel* :
- 7.1.1 Article 121, Fraudes envers le gouvernement;
- 7.1.2 Article 124, Achat ou vente d'une charge;
- 7.1.3 Article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.
- (Le paragraphe 750 (3) du *Code criminel* interdit à toute personne qui a été déclarée coupable de ces infractions d'occuper une fonction relevant de Sa Majesté, de passer un contrat avec Sa Majesté ou de recevoir un avantage en vertu d'un contrat conclu avec Sa Majesté.)
- 7.2 Si le Canada a l'intention de rejeter une proposition en vertu d'une disposition de l'alinéa 7.1, le représentant ministériel en avisera le proposant et lui donnera dix (10) jours civils pour protester, avant de prendre une décision finale sur le rejet de la proposition.
- GI8 ENGAGEMENT DE DÉPENSES**
- 8.1 Aucune dépense engagée avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite précisée du représentant ministériel ne peut être imputée à un contrat qui en découle. De plus, l'entrepreneur ne doit pas effectuer un travail qui dépasse ou qui est en dehors de la portée de tout contrat qui en découle et qui est fondé sur des demandes ou des directives verbales ou écrites de n'importe quel employé du gouvernement autre que le représentant ministériel. L'attention du proposant est attirée sur le fait que le représentant ministériel est la seule autorité qui puisse engager Sa Majesté à la dépense des fonds prévus pour ce besoin.
- GI9 LES PROPOSANTS NE DOIVENT PAS FAVORISER LEURS INTÉRÊTS DANS LE PROJET**
- 9.1 Les proposants doivent s'abstenir de faire des commentaires publics, de répondre à des questions dans un forum public ou de mener des activités pour favoriser ou pour annoncer publiquement leurs intérêts dans ce projet.
- GI10 PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ**
- 10.1 La correspondance, les documents et les renseignements fournis au ministre par un proposant en rapport avec la présente DOC deviendront la propriété de Sa Majesté et pourront être communiqués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
- GI11 DROITS DES PROPOSANTS NON RETENUS**
- 11.1 Les proposants ne doivent pas oublier que tous les documents papier ou électroniques qu'ils ont soumis, y compris les dessins techniques ou architecturaux, les spécifications, les photographies, etc. deviendront la propriété du gouvernement canadien une fois l'enveloppe ouverte par les responsables canadiens à l'ambassade locale ou à Ottawa. Ils ne seront donc pas retournés aux proposants non retenus de cet appel d'offres concurrentiel. Le gouvernement doit conserver ces renseignements afin de s'assurer, advenant une vérification interne du processus d'appel d'offres ou une contestation par l'un des proposants non retenus de ce processus d'appel d'offres, que tous les documents soumis par les proposants en lice soient disponibles et qu'ils n'aient pas été altérés. Cela dit, les personnes qui détiennent les droits d'auteur des documents soumis en conserveront tous les droits; le Canada garantit aux proposants qu'il ne se servira

en aucun temps de ces documents à des fins commerciales sans avoir obtenu le consentement écrit des auteurs.

**GI12 SOUTIEN DES PRIX**

12.1 Si la soumission du proposant est la seule proposition recevable reçue, le proposant doit fournir, à la demande du ministre, au moins un des soutiens des prix suivants, s'il y a lieu :

- 12.1.1 une liste des prix publiés et à jour indiquant le rabais en pourcentage offert au ministre;
- 12.1.2 des copies des factures payées pour des services semblables rendus à d'autres clients ou pour des articles similaires (même quantité et qualité) vendus à d'autres clients;
- 12.1.3 une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes, des articles acquis, les frais généraux techniques et d'usine, les frais généraux et les frais généraux administratifs; le transport, etc., les profits;
- 12.1.4 une attestation des prix ou des tarifs;
- 12.1.5 tout autre document justificatif exigé par le ministre.

**GI13 INTERPRÉTATION**

13.1 Dans la présente DOC, « Sa Majesté », « le ministre » ou « le Canada » signifie Sa Majesté la Reine du chef du Canada, telle qu'elle est représentée par le ministre de la Santé.

**GI14 ANNONCE DU PROPOSANT RETENU**

- 14.1 Si cette COD est annoncée sur le site MERX<sup>MC</sup>, le nom du proposant retenu sera annoncé sur le site MERX<sup>MC</sup> à l'attribution et à la signature de l'offre à commandes.
- 14.2 Si cette COD n'est pas annoncée sur le site MERX<sup>MC</sup>, Sa Majesté communiquera à tous les proposant le nom et l'adresse du candidat retenu ainsi que la valeur totale en dollars et la date de l'attribution du contrat seulement après la signature de l'offre à commandes.

**GI15 NUMÉRO D'ENTREPRISE APPROVISIONNEMENT (NEA)**

- 15.1 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) a adopté le numéro d'entreprise approvisionnement (NEA) pour toutes ses bases de données sur les achats et exige maintenant que ses fournisseurs en aient un pour chacun de leurs bureaux qui pourraient se voir attribuer des contrats. Inscrivez-vous auprès du service Données d'inscription des fournisseurs (DIF) afin d'obtenir votre NEA. En tant que fournisseur existant ou potentiel du Ministère, vous devez obtenir un NEA afin d'éviter des retards possibles dans l'attribution de tout contrat. Le ministre entend se servir de ce système d'impartition pour tous ses approvisionnements de biens et de services qui ne sont pas assujettis aux accords commerciaux.
- 15.2 Visitez le site Internet de Contrats Canada à l'adresse <http://contractscanada.gc.ca/fr/busin-f.htm> pour obtenir de l'information et pour connaître les procédures d'inscription. Vous pouvez également communiquer avec un agent d'inscription des fournisseurs au 1-800-811-1148 ou, dans la région de la capitale nationale, au 956-3440.

**GI16 SP EN LIGNE – ENTENTE DE PARTENARIAT COMMERCIAL**

- 16.1 Si cette DOC invite les fournisseurs dans le cadre des arrangements en matière d'approvisionnement des SP en ligne, les conditions générales et les conditions générales supplémentaires qui s'appliquent à ce besoin, de même que les clauses d'application générale décrites dans l'Entente de partenariat commercial, devront former une partie de cette demande de proposition.